

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :
Feu d'artifice du 14 juillet
Pont Anne de Bretagne et ses abords
Du jeudi 14 juillet au vendredi 15 juillet 2022
Mesures de stationnement
Parking du Maillé Brézé
Du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2022

Arrêté n° 07DS0528

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994, réglementant l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police pont Anne de Bretagne et ses abords à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions applicables à la circulation

Article 1 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 7h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 4h00, la circulation des véhicules et des piétons est interdite :

- pont Anne de Bretagne.

Article 2 - Du jeudi 14 juillet 2022 à partir de 14h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage le vendredi 15 juillet 2022, la circulation des véhicules sera interdite progressivement dans les voies et parties de voies suivantes :

- boulevard Benoît Frachon, (fermeture de la trémie)
- quai Ernest Renaud, entre le n° 15 et la place de Jacksonville,
- rue Eugène Varlin, entre le n°1 et la rue Gabriel Péri,
- rue Charles Brunelière, entre la rue Jules Vallès et la place du Commandant Jean L'Herminier,
- place de Jacksonville,
- quai de la Fosse, entre le n° 23 et la place de Jacksonville,
- boulevard Salvador Allende, à compter du passage piétons situé à proximité de l'arrêt de tramway « Gare Maritime » et la place de Jacksonville,
- Rue Mathurin Brissonneau, entre le n° 4 et le quai de la Fosse,
- rue de Mazagran, entre le n° 2 et la place du Commandant Jean L'Herminier,
- rue Ferréol Bolo,
- rue du Bâtonnier Guinaudeau, entre la rue de la Verrerie et le quai de la Fosse,
- rue des Cap-Horniers,
- boulevard des Nations Unies, entre l'arrêt de bus « Médiathèque » et la rue Gaston Michel,
- rue Gaston Michel, entre le n° 5 correspondant à l'accueil de la piscine « Gloriette » et la quai de la Fosse,
- quai André Morice, dans le sens est/ouest, entre la rue Gaston Michel et la rue de Belfort,
- quai François Mitterrand, entre la rue Olympe de Gouges et la rue Julien Videment,
- boulevard Léon Bureau, entre la rue de la Tour d'Auvergne et le Pont Anne de Bretagne.

Article 3 - Du jeudi 14 juillet 2022, à 20h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 00h30, la circulation des tramways est interrompue ligne 1 entre les stations « Commerce » et « Gare Maritime ».

Article 4 - Le jeudi 14 juillet 2022, entre 14h00 et 20h00, le chariot élévateur « manuscopique » est autorisé à circuler, le temps strictement nécessaire aux opérations de manutention liées à l'organisation de la manifestation, sur l'aire piétonne des chantiers qui sera strictement interdite à toute circulation de 20h00 au lundi 15 juillet 2022 à 2h00.

Article 5 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 5h00, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité du feu d'artifice ainsi que :

- quai de la Fosse, sur l'estacade, entre le quai des Plantes et la Loire,
- quai François Mitterrand, entre la rue Marguerite Duras et la rue Julien Videment (voie circulée et partie piétonne),

conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 6 - Le jeudi 14 juillet 2022 de 22h30 à 23h30, la passerelle « Schoelcher » sera fermée à toute circulation, le temps du tir du feu d'artifice.

Article 7 - La mise à disposition, la mise en place de la signalisation et le retrait des barrières de la chaussée en matière de circulation incombent au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 8 - La surveillance de la signalisation incombe à la Police Municipale.

Article 9 - En complément de l'ensemble des dispositions susvisées, la circulation des véhicules pourra être interrompue à vue selon les circonstances et sur prescription des services de police.

Titre II – Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et au stationnement

Article 10 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 4h00, l'artificier en charge du spectacle pyrotechnique est autorisé à occuper le pont Anne de Bretagne, conformément aux plans de montage transmis avec le dossier de déclaration de manifestation.

Article 11 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 1h00, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à mettre en place dans le cadre de son dispositif sécurité, un barrièrage « vauban » quais de la Fosse et Ferdinand Crouan, Jardin des Voyages, boulevard Léon Bureau et rue Julien Videment, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 12 - Le jeudi 14 juillet 2022, de 7h00 à 19h00, les véhicules techniques nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée sont autorisés à stationner sur le pont Anne de Bretagne puis de 19h00 à 23h30, boulevard Léon Bureau en dehors du dispositif anti-bélier susvisé.

Article 13 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 5h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ou parties de voies :

- quai de la Fosse, entre la place Jacksonville et le n°43,
- rue Charles Brunelière, entre la place du Commandant Jean l'Herminier et la rue Jules Vallès,
- rue Mazagran, entre la place du Commandant Jean l'Herminier et le n°2,
- rue Eugène Varlin, entre le rond-point de Jacksonville et la rue Gabriel Péri,
- rue Bâtonnier Guinaudeau, entre la rue de la Verrerie et le quai de la Fosse,
- rue de la Verrerie, sur 3 emplacements (2+1), de part et d'autre du poteau d'éclairage NA065092,
- quai François Mitterrand, entre la rue Arthur III et le Pont Anne de Bretagne,
- rue des Cap-Horniers,
- Parc des Chantiers.

Article 14 - Du jeudi 14 juillet 2022 à partir de 16h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 2h00, le stationnement des camions assurant le dispositif anti-bélier est autorisé :

- boulevard Salvador Allende, à hauteur de la station de tramway « Gare Maritime » **sur la voie de tramway**, (2 camions),

- 1 rue Eugène Varlin, devant l'accès du bâtiment des Douanes,
- quai Ernest Renaud, au droit du cheminement piétons,
- rue Charles Brunellière, au droit du n° 5,
- rue du Bâtonnier Guinaudeau, à hauteur du n° 11,
- quai de la Fosse, au droit du n° 23, **sur la voie de tramway**,
- boulevard des Nations Unies, au droit de l'arrêt de bus « Médiathèque »,
- quai François Mitterrand, au droit de la rue Olympe de Gouges,
- boulevard Léon Bureau, au droit du n° 2,
- rue René Siegfried, devant les bornes d'accès escamotables permettant l'accès au Parc des Chantiers (2 camions).

Pour ces véhicules qui doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès aux véhicules de secours et un conducteur devra être présent en permanence à proximité immédiate de ceux-ci.

Article 15 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 4h00, le stationnement, autre que celui du véhicule de la « Croix Rouge » et du chariot élévateur « Manuscopic » est interdit :

- parc des Chantiers.

Article 16 - Du lundi 11 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00, le parking « Maillé Brézé » situé quai de la Fosse sera fermé et interdit à tout véhicule pour des raisons de sécurité.

Article 17 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 6h00, le parking « Chantiers Navals (parking NGE) » situé quai de la Fosse sera fermé et interdit à tout véhicule pour des raisons de sécurité.

Article 18 - Du jeudi 14 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00, les stations bicloo « Chantiers Navals » et « Gare Maritime » ainsi que la station d'auto-partage Marguerite « Chantiers Navals » seront fermées.

Article 19 - Le jeudi 14 juillet 2022 à 19h00 jusqu'à la levée du dispositif mis en place à l'occasion de la manifestation susvisée, le véhicule du « PC organisation » est autorisé à stationner sur le parvis de la piscine Léo Lagrange.

Pendant la même période, la gestion de l'accès audit parvis (déverrouillage et verrouillage des potelets) incombe à l'organisateur.

Article 20 - Du jeudi 14 juillet 2022, à 00h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 5h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- terre-plein Gloriette, sur la zone A et une partie de la zone B comprise entre les candélabres NA073044 - NA073018 et le cheminement piétons, conformément au traçage au sol de couleur rouge effectué par le pôle Nantes Ouest et au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 21 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 22 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 23 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 24 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 25 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 26 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- bus de la SEMITAN, jusqu'à 20h00 le jeudi 14 juillet.

Article 27 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 28 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Titre III - Dispositions applicables à la sécurité et aux postes de secours

Article 29 - La mise en place, la gestion et le retrait du périmètre barriéré mentionné à l'article 11 incombent à l'organisateur.

DUe jeudi 14 juillet 2022 à 21h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 00h30, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de secours nautique et à terre.

Les postes de secours terrestres tenus par l'association « Croix Rouge » seront situés :

- quai de la Fosse, sur l'estacade, à proximité du ponton NGE, (accès réservé dans l'axe du ponton),
- parc des Chantiers, parvis des Nefs,
- quai François Mitterrand, au droit de la rue Arthur III.

La sécurité nautique sera assurée par 2 bateaux en Loire de l'association « SNA ».

Feu d'artifice

Article 30 - Le jeudi 14 juillet 2022, le tir du feu d'artifices de catégories F2, F3, F4, T1 et T2 est autorisé sous réserve du respect par les organisateurs des dispositions de sécurité suivantes :

- ✓ la zone de tir ne doit être accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- ✓ aucun obstacle ne devra se situer dans la trajectoire des projectiles,
- ✓ la zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante tel que défini dans le dossier de déclaration de manifestation. La surveillance incombe à l'organisateur,
- ✓ toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée,
- ✓ les déchets de tir et d'artifice non utilisés ou défectueux seront enlevés, sous la responsabilité de l'artificier, dès le tir terminé,
- ✓ en cas de condition météorologiques défavorables, notamment par vent très fort, le tir devra être annulé.

Article 31 - L'organisateur et le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique devront respecter les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé notamment les dispositions relatives au stockage et aux règles de sécurité du spectacle pyrotechnique.

Titre IV- Dispositions relatives à la sonorisation

Article 32 - Le jeudi 14 juillet 2022, entre 14h00 et 19h00, dans le cadre de la préparation du feu d'artifice, les organisateurs sont autorisés à procéder, par intermittence, au réglage de son et à sonoriser depuis le Pont Anne de Bretagne, de 23h00 à 23h20 le lieu de la manifestation susvisée le temps du spectacle pyrotechnique.

Article 33 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 34 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Titre V - Dispositions générales

Article 35 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 36 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 37 - Il est expressément interdit au public de monter sur les échafaudages, les lampadaires, les poteaux de signalisation, les parapets de pont et d'une manière générale sur tout le mobilier urbain.

Article 38 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 39 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 40 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 41 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 42 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 43 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 44 - Le jeudi 14 juillet 2022, à partir de minuit, le nettoyage du domaine public incombe au pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 45 - A l'issue du spectacle pyrotechnique susvisé, la réouverture du dispositif de circulation est subordonnée aux opérations de nettoyage citées à l'article précédent.

Article 46 - Les piétons, conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 47 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 juillet 2022

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire,
Le Vice-Président
Pour la Présidente